

Publié le 31/11/2023

ARRETE N° A_2023 _ N° 2023_10_03

PORTANT DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES

6.4.1
DGS/PM

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021, 16 septembre 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023 et 11 avril 2023 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU le Code du Travail et notamment l'article L.3132-26, L.3132-27, R.3132-21,

VU l'avis des organisations patronales et syndicales,

VU l'avis conforme de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » en date du 25 septembre 2023

VU l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Sorgues en date du 26 octobre 2023

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Sorgues pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.3132-26 du code du travail, la liste des dérogations pour 2024 doit être arrêtée avant le 31 décembre 2023 par le Maire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de Sorgues, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail sont autorisés à employer leurs salariés pendant toute ou partie de la journée des dimanches suivants :

- **14 JANVIER 2024,**
- **30 JUIN 2024,**
- **7 et 14 JUILLET 2024,**
- **11 AOUT 2024**
- **1^{ER} SEPTEMBRE 2024**
- **24 NOVEMBRE 2024,**
- **1, 8, 15, 22 et 29 DECEMBRE 2024**

A ces dates, il est dérogé au repos hebdomadaire dominical dans ces commerces.

ARTICLE 2 - Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

ARTICLE 3 - Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage, voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

ARTICLE 4 - En application de l'article L.3132-26 du code du travail, les jours fériés légaux travaillés, (à l'exception du 1^{er} mai) seront déduits des dimanches désignés ci-dessus dans la limite de trois, uniquement pour les commerces de détail alimentaires dont la surface est supérieure à 400 m².

ARTICLE 5 - La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville. Une ampliation sera transmise à Madame la Préfète de Vaucluse.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de la publication le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

SORGUES, le 30/10/2023

~~Le Maire, Thierry LAGNEAU~~
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la réglementation
Dominique DESFOUR

